

23_154_DT

DÉCISION
portant modification de l'occupation temporaire du domaine public avenue de la Gare

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la Délibération n°2023-0627 du Conseil Municipal du 27 juin 2023 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté municipal n°21-016-DCA du 21 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux Conseillers délégués ;

Vu la Décision n°23_154_DT du 28 septembre 2023 portant sur l'occupation temporaire de l'occupation du domaine public avenue de la Gare,

Considérant qu'Île-de-France Mobilités mettra en place un nouveau service d'agence mobile à destination des administrés de la Commune et des usagers des réseaux de transports en commun ;

Considérant que ce service est délégué à Francilité SQY sise, 9 avenue Jean Pierre Timbaud, 78190 Trappes ;

Considérant que l'agence mobile sera présente à proximité de la Gare de Coignières le vendredi matin de 7h30 à 12h00 selon le calendrier qui sera établi sur l'ensemble de l'Agglomération ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'agence mobile ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Décision n°23_154_DT est modifiée selon les modalités suivantes :

A compter du 19 janvier 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, Francilité SQY est autorisé à stationner la remorque de l'agence mobile en bout du quai de la zone d'arrêt de bus de la gare de Coignières, le vendredi matin de 7h30 à 12h00 selon les dates ci-dessous :

Le vendredi 19 janvier 2024	Le vendredi 02 février 2024
Le vendredi 16 février 2024	Le vendredi 01 mars 2024
Le vendredi 15 mars 2024	Le vendredi 29 mars 2024
Le vendredi 12 avril 2024	Le vendredi 26 avril 2024
Le vendredi 10 mai 2024	Le vendredi 24 mai 2024
Le vendredi 07 juin 2024	Le vendredi 21 juin 2024

Durant l'animation, le véhicule de l'agence mobile devra être stationné sur une place de stationnement du parking de la gare.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction sur l'emprise de la remorque gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de son animation, le personnel de l'agence mobile est autorisé à raccorder l'alimentation électrique de la remorque sur le comptage de la Commune, situé dans le coffret du parvis de la gare de Coignières.

ARTICLE 4 – Durant toute la durée de l'animation, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le personnel de l'agence mobile afin d'assurer la sécurité des usagers.

Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public et le trottoir ainsi que la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

Le personnel de l'agence mobile demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la remorque ou du véhicule en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 5 – En application du règlement communal et de la délibération en date du 27 juin 2023 portant modification des tarifs de l'occupation du domaine public, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

ARTICLE 6 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 19/12/2023

**Pour Le Maire,
Olivier RACHET
Conseiller délégué au suivi
des occupations temporaires de voirie**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.